

**Assemblée générale**

Distr. générale
14 novembre 2002
Français
Original: russe

Cinquante-septième session

Point 22 de l'ordre du jour

**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et les organisations régionales ou autres****Lettre datée du 11 novembre 2002, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de l'Arménie, du Bélarus,
de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan
et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la charte de l'Organisation du Traité de sécurité collective ainsi que de l'Accord relatif au statut juridique de ladite organisation adopté le 7 octobre 2002 par les Présidents de la République d'Arménie, de la République du Bélarus, de la Fédération de Russie, de la République du Kazakhstan, de la République kirghize et de la République du Tadjikistan (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 22 de l'ordre du jour de la cinquante-septième session relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la Fédération de Russie auprès
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Sergei **Lavrov**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République d'Arménie auprès
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Movses **Abelian**



L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République du Bélarus auprès
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Aleg **Ivanov**

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
de la République du Kazakhstan auprès
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Madina **Jarbussynova**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République du Kirghizistan auprès
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Kamil **Baialinov**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République du Tadjikistan auprès
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Rashid **Alimov**

Annexe

Charte de l'Organisation du Traité de sécurité collective

Les États parties au Traité de sécurité collective du 12 mai 1992 (ci-après appelé « le Traité »),

Agissant conformément aux obligations que leur impose la Charte des Nations Unies et aux décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et guidés par les principes du droit international généralement reconnus,

Soucieux de créer des conditions de stabilité favorables au développement harmonieux des États parties au Traité et de nature à garantir leur sécurité, leur souveraineté et leur intégrité territoriale,

Réaffirmant leur attachement aux buts et principes énoncés dans le Traité ainsi qu'aux décisions et accords adoptés sur la base de ses dispositions,

Résolus à développer davantage et à intensifier leur coopération militaropolitique en vue de garantir et de renforcer la sécurité nationale, régionale et internationale,

Désireux de maintenir les liens qui les unissent et de les renforcer en matière de politique extérieure et en ce qui concerne les forces armées et le matériel militaire ainsi que la lutte contre les dangers transnationaux de nature à compromettre la sécurité des États et des peuples,

Soucieux de renforcer l'efficacité des mesures prises en application du Traité,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier Création de l'organisation du Traité de sécurité collective

Article premier

Les États parties au Traité créent l'organisation internationale régionale du Traité de sécurité collective (ci-après appelé « l'organisation »).

Article 2

Les dispositions du Traité ainsi que les dispositions des accords internationaux le complétant et les décisions du Conseil de sécurité collective créé par le Traité ont force obligatoire pour les États membres de l'organisation (ci-après appelés « les États membres ») et l'organisation proprement dite.

Chapitre II

Buts et principes

Article 3

Les buts de l'organisation sont de renforcer la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales et de défendre collectivement l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États membres, buts que les États membres s'efforcent d'atteindre avant tout par des moyens politiques.

Article 4

Dans l'exercice de ses compétences, l'organisation coopère avec les États non membres et entretient des relations avec les organisations internationales intergouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la sécurité. Elle contribue à l'élaboration d'un ordre mondial juste et démocratique, fondé sur les principes généralement acceptés du droit international.

Article 5

L'organisation est guidée par les principes du strict respect de l'indépendance, de la participation volontaire et de l'égalité des droits et obligations des États membres et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

Article 6

La présente charte est sans préjudice des droits et obligations découlant pour les États membres d'autres accords internationaux auxquels ils sont parties.

Chapitre III

Domaines d'activité

Article 7

Aux fins de réaliser les buts de l'organisation, les États membres prennent conjointement des mesures en vue de mettre en place un système de sécurité collective efficace, de créer des groupements de forces régionaux et les organes nécessaires pour les diriger, de mettre en place des infrastructures militaires, de former des cadres et des spécialistes pour les forces armées et de fournir à ces dernières l'armement et le matériel qui leur sont nécessaires.

Après avoir promptement consulté les autres États membres (ou obtenu leur accord), les États membres se prononcent sur le déploiement sur leurs territoires de groupement de forces et d'éléments d'infrastructure militaire d'États non membres de l'organisation.

Article 8

Les États membres unissent et coordonnent leurs efforts afin de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme internationaux, le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et d'armes, la criminalité transnationale organisée, les migrations illégales et autres menaces à leur sécurité.

Ils agissent à cette fin en étroite collaboration avec tous les États intéressés et toutes les organisations internationales intergouvernementales compétentes, compte dûment tenu du rôle prépondérant de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

Les États membres coordonnent leurs politiques étrangères en ce qui concerne les problèmes de sécurité internationaux et régionaux, notamment au moyen des mécanismes et procédures de consultation de l'organisation.

Article 10

Les États membres prennent des mesures pour élaborer, sur la base du Traité, les règles régissant le fonctionnement du système de sécurité collective et pour harmoniser leur législation nationale en matière de défense, d'infrastructures militaires et de sécurité.

Chapitre IV Organes

Article 11

Les organes de l'organisation sont les suivants :

- a) Le Conseil de la sécurité collective (ci-après appelé « le Conseil »);
- b) Le Conseil des ministres des affaires étrangères (ci-après appelé « le CMAE »);
- c) Le Conseil des ministres de la défense (ci-après appelé « le CMD »);
- d) Le Comité des secrétaires des conseils de sécurité (ci-après appelé « le CSCS »).

L'organe de travail permanent de l'organisation est le secrétariat de l'organisation (ci-après appelé « le secrétariat »).

Les compétences et le fonctionnement des organes susmentionnés sont régis par la présente charte ainsi que par les dispositions qu'adopte le Conseil.

Article 12

Les décisions du Conseil, du CMAE, du CMD et du CSCS sur les questions autres que les questions de procédure sont prises par consensus.

Lorsque les décisions sont prises par voie de scrutin, chaque État membre dispose d'une voix. Les règles en matière de vote, y compris sur les questions de procédure, sont fixées par les Règlements intérieurs des organes de l'organisation adoptés par le Conseil.

Les décisions du Conseil et les décisions que le CMAE, le CMD et le CSCS prennent pour y donner suite ont force obligatoire pour les États membres, qui les appliquent conformément à leurs législations nationales.

Article 13

Le Conseil est l'organe suprême de l'organisation.

Il examine les questions relatives aux principes directeurs régissant les activités de l'organisation, prend les décisions requises pour atteindre ses buts et objectifs et assure la coordination des activités entreprises conjointement par les États membres à cette fin.

Le Conseil est composé des chefs d'État des États membres.

Peuvent participer aux réunions du Conseil les ministres des affaires étrangères, les ministres de la défense et les secrétaires des conseils de sécurité des États membres, le Secrétaire général de l'organisation, les représentants plénipotentiaires des États membres auprès de l'organisation et des personnalités invitées.

Le Conseil peut créer, à titre permanent ou provisoire, des organes de travail et des organes subsidiaires de l'organisation.

Sauf décision contraire du Conseil, le Président du Conseil (ci-après appelé « le Président ») est le chef d'État du pays sur le territoire duquel se tient la session en cours du Conseil. Il assume les droits et devoirs de sa charge jusqu'à la session suivante.

En cas d'incapacité du Président, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat qu'il reste à courir.

Entre les sessions du Conseil, la coordination des activités entreprises conjointement par les États membres en application des décisions prises par les organes de l'organisation est assurée par le Conseil permanent auprès de l'organisation (ci-après appelé « le Conseil permanent »).

Le Conseil permanent se compose des représentants plénipotentiaires nommés par les États membres conformément à leurs législations nationales; il agit conformément aux dispositions adoptées par le Conseil.

Article 14

Le CMAE est un organe consultatif et exécutif chargé de la coordination des activités entreprises conjointement par les États membres de l'organisation dans le domaine de la politique extérieure.

Article 15

Le CMD est un organe consultatif et exécutif chargé de la coordination des activités entreprises conjointement par les États membres de l'organisation dans les domaines de la politique relative aux forces armées, des infrastructures militaires et de la coopération en matière de matériel militaire.

Article 16

Le CSCS est un organe consultatif et exécutif chargé de la coordination des activités entreprises conjointement par les États membres de l'organisation en vue d'assurer leur sécurité nationale.

Chapitre V Secrétariat

Article 17

Le secrétariat fournit aux organes de l'organisation les services qui leur sont nécessaires, en matière d'organisation, d'information, d'analyse et de consultation, pour s'acquitter de leurs fonctions.

En coopération avec le Conseil permanent, il assure la préparation des projets de décision et autres documents des organes de l'organisation.

Le secrétariat se compose de ressortissants des États membres recrutés selon un système de quotas (fonctionnaires) fixés proportionnellement au montant de la contribution des États membres au budget de l'organisation, et de ressortissants des États membres recrutés par concours et engagés pour une durée déterminée (collaborateurs).

Les attributions du secrétariat et les règles en régissant la composition et le fonctionnement sont fixées par les dispositions que le Conseil adopte à cet effet.

Le siège du secrétariat est à Moscou (Fédération de Russie). Les questions liées à l'établissement du siège du secrétariat sur le territoire de la Fédération de Russie sont réglées dans l'Accord international conclu à cette fin.

Article 18

Le Secrétaire général de l'organisation (ci-après appelé « le Secrétaire général ») est le plus haut fonctionnaire de l'organisation; il assure la direction du secrétariat.

Le Secrétaire général est nommé par le Conseil pour un mandat de trois ans sur recommandation du CMAE; il doit être ressortissant d'un des États membres.

Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il participe aux réunions du Conseil, du CMAE, du CMD, du CSCS et du Conseil permanent.

Conformément aux décisions du Conseil, le Secrétaire général coordonne l'élaboration des projets de propositions et de documents des organes de l'organisation et entretient les relations de travail nécessaires avec d'autres organisations internationales intergouvernementales et les gouvernements d'États non membres de l'organisation.

Le Secrétaire général est dépositaire de la présente charte ainsi que de tous autres accords internationaux conclus et documents adoptés dans le cadre de l'organisation.

Chapitre VI

Membres

Article 19

Peut devenir membre de l'organisation tout État qui en approuve les buts et principes et est disposé à souscrire aux obligations prévues par la présente charte ainsi que par les autres accords internationaux et décisions internationales en vigueur dans le cadre de l'organisation.

L'admission comme membre de l'organisation se fait par décision du Conseil.

Tout État membre est en droit de se retirer de l'organisation. Après s'être acquitté des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'organisation, ledit État adresse au dépositaire de la charte la notification officielle de son retrait six mois au plus tard avant la date à laquelle il prend effet.

Les règles régissant l'admission dans l'organisation et le retrait de l'organisation sont fixées par les dispositions que le Conseil adopte à cette fin.

Article 20

Si un État membre ne respecte pas les dispositions de la présente charte, les décisions du Conseil et les décisions prises par d'autres organes de l'organisation pour y donner suite, le Conseil peut suspendre sa participation aux travaux des organes de l'organisation.

Si l'État membre persiste à ne pas remplir les obligations requises, le Conseil peut décider de l'exclure de l'organisation.

Dans les cas ci-dessus mentionnés, les décisions sont prises sans qu'il soit tenu compte de la voix de l'État membre en cause.

Les règles régissant la suspension de la participation d'un État membre aux travaux des organes de l'organisation ou son exclusion de l'organisation sont fixées par les dispositions que le Conseil adopte à cet effet.

Chapitre VII Observateurs

Article 21

Le statut d'observateur auprès de l'organisation peut être accordé à tout État non membre de l'organisation ainsi qu'à toute organisation internationale qui en font officiellement la demande par écrit au Secrétaire général. La décision d'accorder le statut d'observateur, de le suspendre ou de le retirer est prise par le Conseil.

La participation des observateurs aux sessions et réunions des organes de l'organisation est régie par le Règlement intérieur desdits organes.

Chapitre VIII Capacité juridique, privilèges et immunités

Article 22

L'organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses buts et objectifs.

L'organisation peut collaborer avec des États non membres, entretenir des relations avec des organisations internationales intergouvernementales oeuvrant dans le domaine de la sécurité, et conclure avec eux des accords internationaux visant à instaurer cette collaboration et à la développer.

L'organisation possède la personnalité juridique.

Article 23

Les privilèges et immunités de l'organisation sont fixés par l'Accord international conclu à cette fin.

Chapitre IX Financement

Article 24

Les activités du secrétariat sont financées sur le budget de l'organisation.

Le budget de l'organisation est alimenté par les cotisations des États membres que fixe le Conseil.

Le budget de l'organisation ne peut être déficitaire.

Le projet de budget de l'organisation est élaboré pour chaque exercice par le secrétariat en accord avec les États membres conformément aux Règles régissant l'établissement et l'exécution du budget de l'organisation. Il est adopté par le Conseil.

Les Règles régissant l'établissement et l'exécution du budget de l'organisation sont adoptées par le Conseil.

Est à la charge des États membres le coût de la participation tant de leurs représentants plénipotentiaires que de leurs représentants et experts aux réunions des organes de l'organisation ainsi qu'à d'autres activités entreprises dans le cadre de l'organisation.

Article 25

Lorsqu'un État membre ne respecte pas son obligation de payer sa contribution au budget de l'organisation pendant deux ans, le Conseil décide de suspendre son droit à être représenté parmi le personnel de l'organisation et de le priver de son droit de vote dans les organes de l'organisation tant qu'il ne s'est pas intégralement acquitté de ses arriérés.

Chapitre X Clauses finales

Article 26

La présente charte est soumise à ratification; elle entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification par les États signataires.

Le dépositaire informe les États signataires de la présente charte du dépôt de chaque instrument de ratification.

Article 27

Des modifications et adjonctions peuvent être apportées à la présente charte avec l'accord de tous les États membres; elles font l'objet de protocoles distincts.

Lesdits protocoles font partie intégrante de la charte et leur entrée en vigueur est régie par les dispositions de l'article 26 ci-dessus.

La présente charte ne peut faire l'objet de réserves.

Tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation et l'application des dispositions de la présente charte sera réglé par voie de consultation et de négociation entre les États membres concernés. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le différend est renvoyé au Conseil.

Article 28

La langue officielle et la langue de travail de l'organisation sont le russe.

Article 29

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente charte sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Fait à Chisinau, le sept octobre 2002, en un seul exemplaire, en langue russe. L'original est conservé par le dépositaire. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui à chacun des États signataires.

Pour la Fédération de Russie
(*illisible*)

Pour la République d'Arménie
(*illisible*)

Pour la République du Bélarus
(*illisible*)

Pour la République du Kazakhstan
(*illisible*)

Pour la République du Kirghizistan
(*illisible*)

Pour la République du Tadjikistan
(*illisible*)

Accord relatif au statut juridique de l'Organisation du Traité de sécurité collective

Les États parties au Traité de sécurité collective,

Se fondant sur le Traité de sécurité collective, du 15 mai 1992 (ci-après appelé « le Traité »),

Guidés par les principes du droit international généralement reconnu,

Désireux de créer les conditions indispensables à la réalisation efficace des buts et principes de l'Organisation du Traité de sécurité collective (ci-après appelée « l'organisation »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

Le terme « Parties » s'entend des États parties au présent Accord;

Les termes « États membres » s'entendent des États membres de l'organisation;

Le terme « Conseil » s'entend du Conseil de la sécurité collective créé conformément au chapitre IV de la charte de l'organisation;

Les termes « État de résidence » s'entendent de l'État membre sur le territoire duquel le secrétariat de l'organisation a son siège ou exerce son activité;

Les termes « organes de l'organisation » s'entendent du Conseil de la sécurité collective, du Conseil des ministres des affaires étrangères, du Conseil des ministres de la défense et du Comité des secrétaires des conseils de sécurité des États membres de l'organisation;

Les termes « représentants des États membres » s'entendent des représentants des États membres de l'organisation, c'est-à-dire les chefs et les membres des délégations, qui participent aux activités menées dans le cadre de l'organisation;

Le terme « secrétariat » s'entend de l'organe de travail permanent de l'organisation;

Les termes « Secrétaire général » s'entendent du plus haut fonctionnaire de l'organisation, nommé par le Conseil, qui dirige le secrétariat;

Le terme « fonctionnaires » s'entend des personnes recrutées conformément aux règles de l'organisation régissant la représentation des États membres de l'organisation selon un système de quotas attribués à chaque État membre, dont la liste est arrêtée par le Conseil;

Le terme « collaborateurs » s'entend des personnes travaillant en qualité de spécialistes dans le cadre de l'organisation sur la base de contrats individuels;

Les termes « locaux de l'organisation » s'entendent de tous les locaux, bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés aux fins officielles de l'organisation et mis à la disposition de l'organisation par l'État de résidence;

Les termes « membres de la famille » s'entendent du conjoint, des enfants mineurs et des personnes à la charge du Secrétaire général, des fonctionnaires et des collaborateurs de l'organisation.

I. Capacité juridique, privilèges et immunités de l'organisation

Article 2

L'organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour réaliser ses buts et objectifs conformément à sa charte.

Article 3

Les biens et avoirs de l'organisation sont inviolables. Ils jouissent de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative, sauf dans la mesure où l'organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier.

Les locaux de l'organisation ainsi que ses archives et documents, y compris la correspondance officielle, où qu'ils se trouvent, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou toute autre forme de contrainte.

Les représentants des autorités de l'État de résidence ne peuvent pénétrer dans des locaux de l'organisation, sauf avec le consentement du Secrétaire général ou de son remplaçant.

L'exécution de toute mesure décidée par les autorités compétentes de l'État de résidence dans les locaux de l'organisation est subordonnée au consentement du Secrétaire général ou de son remplaçant.

Les locaux de l'organisation ne peuvent servir de refuge aux personnes poursuivies par la justice de l'une quelconque des Parties ou faisant l'objet d'une mesure d'extradition vers un État membre ou un pays tiers.

L'inviolabilité des locaux de l'organisation ne justifie pas qu'ils soient utilisés à des fins incompatibles avec les fonctions de l'organisation ou de nature à porter atteinte à la sécurité des Parties ou aux intérêts de personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

L'État de résidence prend les mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de l'organisation ne soient envahis ou endommagés.

Article 4

Sur le territoire des États membres, l'organisation est exonérée d'impôts directs et de taxes, droits et autres redevances, à l'exclusion de ceux qui sont perçus en rémunération de services rendus.

Les objets et autres biens destinés à l'usage officiel de l'organisation sont exonérés, sur le territoire des États membres, des droits de douane, taxes et autres redevances, à l'exception des droits concernant le transport, l'entreposage, l'accomplissement des formalités douanières en dehors des locaux prévus à cet effet ou en dehors des heures de travail de l'organe concerné et autres services analogues, conformément aux règles applicables à d'autres organisations internationales. Leur utilisation à d'autres fins, y compris leur vente et leur cession, entraînent le

paiement des droits de douane et l'obligation de satisfaire aux autres conditions requises par la législation de l'État de résidence.

Article 5

En ce qui concerne l'utilisation de ses moyens de communication à des fins officielles, l'organisation jouit d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par l'État de résidence aux missions diplomatiques.

Article 6

L'organisation peut placer son drapeau et son emblème ou autre symbole sur les locaux qu'elle occupe et sur les moyens de transport utilisés pour les besoins du service. Leur déploiement dans d'autres lieux est subordonné au consentement de l'État de résidence.

Article 7

Sous réserve des lois et règlements des États membres, l'organisation peut, conformément à ses buts et fonctions, publier et diffuser la documentation dont la publication a fait l'objet d'une décision de la part de ses organes.

Article 8

L'État de résidence aide l'organisation à se procurer à ses frais, sur la base d'accords conclus à cet effet, les locaux nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 9

L'organisation collabore en permanence avec les autorités compétentes des États membres en vue de prévenir tout abus des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord.

II. Privilèges et immunités du Secrétaire général, des fonctionnaires et des collaborateurs de l'organisation

Article 10

En tant que fonctionnaire international, le Secrétaire général, les fonctionnaires et les collaborateurs de l'organisation ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun organe ou d'aucune autorité des Parties.

Chaque Partie s'engage à respecter strictement le caractère international des fonctions du Secrétaire général, des fonctionnaires et des collaborateurs de l'organisation et à ne pas chercher à les influencer.

Article 11

Le Secrétaire général et, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État de résidence, les membres de sa famille qui font partie de son ménage jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Article 12

Les fonctionnaires de l'organisation et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage :

- a) Jouissent de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux en leur qualité de fonctionnaires;
- b) Sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'organisation;
- c) Sont exempts de toute obligation relative au service national;
- d) Ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) Sont exemptés des droits de douane, taxes et autres redevances en ce qui concerne les objets et autres biens destinés à leur usage personnel, à l'exception des droits concernant le transport, l'entreposage, l'accomplissement des formalités douanières en dehors des locaux prévus à cet effet ou en dehors des heures de travail de l'organe concerné, et autres services analogues. L'utilisation desdits objets et biens à d'autres fins, notamment leur vente ou cession, entraînent le paiement des droits de douane et l'obligation de satisfaire aux autres conditions requises par la législation de l'État de résidence;
- f) Jouissent des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale.

Les alinéas b), d), e) et f) ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et aux membres de leur famille qui sont ressortissants de l'État de résidence ou qui y ont leur résidence permanente.

Les fonctionnaires de l'organisation et les membres de leur famille qui sont ressortissants de l'État de résidence sont exemptés du service militaire obligatoire si, à la demande de l'organisation, les organes compétents de l'État de résidence leur accordent le sursis nécessaire.

Article 13

Le Secrétaire général, les fonctionnaires et les collaborateurs de l'organisation ne peuvent exercer d'activités commerciales ou d'autres activités en vue d'un gain personnel ou pour le compte de tiers, sauf s'il s'agit d'activités scientifiques, artistiques ou éducatives.

Les personnes exonérées d'impôts dans l'État de résidence, conformément aux articles 11 et 12 du présent Accord, si elles perçoivent des revenus provenant des activités mentionnées dans le présent article, déclarent le revenu global provenant de ces activités et acquittent des impôts sur ce revenu, conformément à la législation de l'État de résidence.

Article 14

Le Secrétaire général, les fonctionnaires et les collaborateurs de l'organisation doivent se conformer aux dispositions de la législation de l'État de résidence

concernant l'assurance contre tout préjudice corporel pouvant être causé à des tiers ou dommages causés à leurs biens du fait de l'utilisation de tout moyen de transport.

Article 15

Les fonctionnaires et collaborateurs de l'organisation ne sont pas soumis à la juridiction de l'État de résidence en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sauf en cas d'ouverture :

a) D'une instance en réparation d'un dommage causé à la suite d'un accident de la route, provoqué par un moyen de transport appartenant à l'organisation, ou appartenant à un fonctionnaire ou à un collaborateur, ou conduit par lui;

b) D'une instance à la suite d'un décès ou d'un préjudice corporel entraîné par l'action d'un fonctionnaire ou d'un collaborateur.

Les collaborateurs de l'organisation qui ne sont pas ressortissants de l'État de résidence ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers.

Article 16

Les documents des fonctionnaires ou des collaborateurs de l'organisation sont inviolables dans l'État de résidence à tout moment et indépendamment du support informationnel.

Article 17

Les locaux d'habitation occupés par les fonctionnaires et les collaborateurs de l'organisation qui ne sont pas ressortissants de l'État de résidence sont inviolables dans ledit État et ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure exécutoire.

Article 18

Les privilèges et immunités dont jouissent le Secrétaire général, les fonctionnaires et les collaborateurs de l'organisation leur sont accordés non pas en vue d'un gain personnel mais de l'exercice efficace et indépendant de leurs fonctions officielles dans l'intérêt de l'organisation.

Article 19

Le Secrétaire général, les fonctionnaires et les membres de leur famille jouissent des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord dès qu'ils pénètrent sur le territoire de l'État de résidence pour gagner leur destination ou, s'ils se trouvent déjà sur son territoire, dès que le Secrétaire général ou les fonctionnaires prennent leurs fonctions.

Lorsque les fonctions du Secrétaire général ou d'un fonctionnaire prennent fin, ses privilèges et immunités, de même que ceux des membres de sa famille vivant avec lui cessent normalement au moment où il quitte l'État de résidence ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, selon la date la plus rapprochée.

Les privilèges et immunités des membres de la famille du Secrétaire général ou d'un fonctionnaires prennent fin lorsqu'ils cessent d'être membres de sa famille. Si ces personnes ont l'intention de quitter l'État de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités sont maintenus jusqu'au moment de leur départ.

En cas de décès du Secrétaire général ou d'un fonctionnaire de l'organisation, les membres de sa famille vivant avec lui continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient jusqu'à ce qu'ils quittent le territoire de l'État de résidence ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin, selon la date la plus rapprochée.

Article 20

Toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités visés dans le présent Accord ont le devoir, sans préjudice de ces privilèges et immunités, de respecter la législation de l'État de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

Article 21

L'organisation peut lever l'immunité de l'un de ses fonctionnaires si, à son avis, cette immunité entrave le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux buts pour lesquels elle a été accordée. Le Conseil a qualité pour prononcer la levée de l'immunité en ce qui concerne le Secrétaire général. La levée de l'immunité doit être expresse.

III. Privilèges et immunités des représentants des États membres

Article 22

Les représentants des États membres, durant l'exercice de leurs fonctions officielles et pendant le trajet jusqu'au lieu où ils doivent participer aux activités organisées par l'organisation dans les États membres, jouissent des privilèges et immunités ci-après :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et immunité de poursuites devant une juridiction de l'État de résidence en ce qui concerne tous les actes qu'ils peuvent accomplir en leur qualité de représentants;
- b) Inviolabilité du domicile privé;
- c) Exemption de la fouille des bagages accompagnés et des bagages à main, à la douane, sauf s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils contiennent des objets ou autres biens qui ne sont pas destinés à une utilisation officielle ou personnelle ou des objets ou autres biens dont l'importation et l'exportation est interdite ou contrôlée par la législation de l'État membre. Si la fouille de ces bagages s'avère nécessaire, celle-ci ne doit être effectuée qu'en présence du représentant de l'État membre en question ou de son représentant dûment habilité;
- d) Non-soumission aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.

Article 23

Les privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États membres leur sont accordés non en vue d'un gain personnel mais de l'exercice efficace et indépendant de leurs fonctions officielles dans l'intérêt de l'organisation.

Les représentants des États membres ne doivent pas se livrer, dans l'État de résidence, à des activités commerciales ou autres en vue d'un gain personnel ou pour le compte de tiers, sauf s'il s'agit d'activités scientifiques, artistiques ou éducatives.

Article 24

Les locaux occupés par les représentants des États membres, leurs meubles et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport qu'ils utilisent dans le cadre de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure exécutoire.

Article 25

Les documents des représentants des États membres sont inviolables à tout moment et indépendamment du support informationnel.

Article 26

L'État membre d'envoi peut lever l'immunité accordée à son représentant si, à son avis, cette immunité entrave le cours de la justice, sous réserve qu'elle puisse être levée sans porter atteinte aux buts pour lesquels elle a été accordée.

La levée de l'immunité doit être expresse.

Si l'État membre d'envoi ne lève pas l'immunité accordée à son représentant dans le cas d'une action civile, il s'efforce dans toute la mesure possible d'assurer un règlement équitable de l'affaire. Si un représentant d'un État membre engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

IV. Conditions de travail et sécurité sociale**Article 27**

Les conditions de travail du Secrétaire général, des fonctionnaires et des collaborateurs de l'organisation sont régies par cette dernière.

Les conditions de travail du personnel technique et de service de l'organisation sont régies par la législation nationale de l'État de résidence.

Article 28

Les prestations de sécurité sociale auxquelles peuvent prétendre le Secrétaire général, les fonctionnaires et les collaborateurs de l'organisation, ainsi que les membres de leur famille, sont déterminées et versées conformément au système établi par la législation de l'État de résidence pour la période pendant laquelle le Secrétaire général, les fonctionnaires et les collaborateurs de l'organisation exercent leurs fonctions officielles. À ce sujet, les fonds versés au titre de l'assurance sociale

et médicale sont prélevés sur le budget de l'organisation, conformément à la législation de l'État de résidence.

Article 29

Des pensions sont versées au Secrétaire général, aux fonctionnaires et aux collaborateurs de l'organisation, conformément à la législation des États membres à l'autorité desquels ils ressortissent. À ce sujet, les pensions établies par la législation des États membres, sont prélevées sur le budget de l'organisation et versées dans la monnaie des États membres, à l'autorité desquels ressortissent le Secrétaire général, les fonctionnaires et les collaborateurs de l'organisation.

Les dépenses afférentes aux pensions de retraite du Secrétaire général, des fonctionnaires et des collaborateurs de l'organisation sont à la charge des États membres à l'autorité desquels ils ressortissent.

Article 30

Lors du calcul des pensions de retraite ou des prestations au titre de la sécurité sociale (assurance), les années de service en tant que Secrétaire général, fonctionnaire ou collaborateur de l'organisation sont comptabilisées dans la période d'affiliation ou la durée de service, conformément à la législation des États membres à l'autorité desquels ils ressortissent.

V. Dispositions finales

Article 31

Les différends liés à l'application ou à l'interprétation du présent Accord sont réglés par voie de consultation et de négociation entre les parties intéressées.

Article 32

Le présent Accord est soumis à ratification et entre en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétaire général.

Article 33

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout État qui devient membre de l'organisation, conformément à l'article 19 de son Statut. Les instruments d'adhésion au présent Accord sont remis à la garde du dépositaire.

Pour tout État qui adhère au présent Accord, ce dernier entre en vigueur à la date de la réception des instruments de ratification par le dépositaire.

Article 34

Toute partie peut se retirer du présent Accord en adressant à cet effet une notification écrite au dépositaire.

La validité du présent Accord cesse à l'égard de cette partie à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 35

Des modifications et des adjonctions peuvent être apportées au présent Accord; elles font l'objet d'un protocole distinct et font partie intégrante du présent Accord. Toute Partie peut proposer des modifications et adjonctions en adressant au dépositaire une notification à ce sujet.

Les protocoles concernant les modifications et adjonctions sont soumis à ratification et entrent en vigueur suivant la procédure prévue à l'article 32 du présent Accord.

FAIT à Chisinau, le sept octobre deux mille deux, en un seul exemplaire, en langue russe.

L'exemplaire original du présent Accord est conservé auprès du dépositaire qui en communique une copie certifiée conforme à chacun des États qui ont signé le présent Accord.

Pour la Fédération de Russie,
(Signé) V. **Poutine**

Pour la République d'Arménie
(Signé) R. **Kocharian**

Pour la République du Bélarus
(Signé) A. **Lukashenko**

Pour la République du Kazakhstan
(Signé) N. **Nazarbaev**

Pour la République du Kirghizistan
(Signé) A. **Akayev**

Pour la République du Tadjikistan
(Signé) E. **Rakhononov**
